

Am 1
Art. 134.1
et intitulés

AMENDEMENT

Projet de loi n°80

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 12 mars 2024 et modifiant d'autres dispositions

ARTICLE 134.1 (article 108.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 134 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE XV.1 CONTRATS DE SANTÉ QUÉBEC

« LOI SUR LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

« **134.1.** La Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Malgré l'article 12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), Santé Québec peut scinder ou répartir ses besoins proportionnellement à ceux qui se rattachent à chacun de ses établissements. ».

Adopté par

Commentaires

Cet amendement vise à permettre à Santé Québec de diviser ses besoins en fonction de ceux de ses établissements, et ce, afin de favoriser une gestion de proximité, de tenir compte des réalités régionales et de s'adapter aux besoins de chacun de ses établissements.